



# **REGLEMENT DES BARTHES COMMUNALES**

## **Préambule :**

Ce règlement précise les règles d'usage qui s'appliquent au sein des Barthes communales en termes de :

- Bonne conduite au sein d'un espace naturel sensible Natura 2000
- Circulation des véhicules et engins à moteur
- Pastoralisme
- Pratique de la chasse à la tonne
- Elevage de ruches

## **Références réglementaires**

- Code rural, de la pêche maritime, de l'environnement, protection du patrimoine naturel, conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages, sites Natura 2000
- Code général des collectivités territoriales
- Charte Natura 2000 des Barthes de l'Adour (sites FR7200720 et FR7210077)
- Code de l'urbanisme, section espaces naturels sensibles
- Plan de sécurité à la chasse 2023 – Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
- Arrêté préfectoral 2018-384 portant modification du schéma départemental cynégétique du département des Landes
- Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux
- Loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse
- Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit de chasse et d'allègement des procédures
- Circulaire de la DDETSPP des Landes V2022 relative aux ruchers sur domaine public
- Arrêté n° DDETSPP/SPAE/2021-2271 relatif à l'emplacement des ruchers dans le département des Landes
- Arrêté municipal portant limitation de circulation dans les barthes N° 2022-09 du 30 juin 2022

## **Partie 1 : fonctionnement général des Barthes communales**

**Article 1** : Par arrêté municipal en date du 30 Juin 2022, la circulation des véhicules et engins à moteur dans les Barthes est limitée à 30 km/h et strictement réservée aux ayants-droits suivants :

- Eleveurs déclarés en mairie
- Chasseurs titulaires d'un permis de chasse et inscrits à l'ACCA de Rivière-Saas-et-Gourby ou membres de la Fédération Départementale de Chasse
- Propriétaires fonciers ou locataires au sein des barthes communales
- Techniciens des organismes concernés par la gestion des barthes communale, de l'ONF ou du réseau Natura 2000



- Agents communaux dans le cadre de leurs fonctions
- Elus dans le cadre de leurs fonctions

**Tout véhicule doit ralentir ou s'arrêter lors de croisement avec un autre usager qui bénéficie de la priorité en toute circonstance (vélos, bétail, piétons...)**

**Article 2** : Toute personne résidant à Rivière-Saas-et-Gourby et n'étant pas ayant-droit peut également faire une demande d'autorisation ponctuelle de circulation dûment justifiée en mairie et soumise à l'approbation du Maire ou d'un adjoint délégué.

**Article 3** : La commune de Rivière-Saas-et-Gourby s'engage à livrer les clôtures et les fermetures délimitant le périmètre, en bon état, à remplacer ou réparer les clôtures et fermetures en état d'usure normale et à fournir les matériaux nécessaires à leur réparation (travaux pouvant être effectués bénévolement par les éleveurs).

**Article 4** : La fermeture des barrières isolant le territoire de la Barthe à foin est du ressort de l'ASA. Elle devra avoir lieu au plus tard la première quinzaine du mois de janvier sauf cas de force majeure (inondations par exemple).

A compter de la date de fermeture des barrières, la présence de toutes bêtes étrangères à la Commune est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article 34 du présent règlement.

L'ouverture des barrières permettant le pastoralisme sur le territoire de l'ASA des Barthes à foin devra avoir lieu quand toutes les parcelles de foin auront été récoltées soit au plus tard le 15 août.

**Article 5** : Conformément aux dispositions réglementaires la gestion des écluses demeure exclusivement du ressort et de la responsabilité de la commune sous peine d'amende.

**Article 6** : il est interdit aux promeneurs de nourrir le bétail qui relève de la seule responsabilité des éleveurs.

**Article 7 - Risques** : la promenade peut présenter des risques (chutes de branches, présence d'animaux pouvant détériorer les véhicules ou bousculer les promeneurs etc). La responsabilité de la commune et des éleveurs ne pourra être engagée en cas de dommages.

**Article 8** : les chiens doivent être tenus en laisse à proximité du bétail et restent sous la responsabilité de leur propriétaire.

**Article 9 – dépôt d'ordures** : il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou débris de quelque nature que ce soit.

**Article 10 – préservation de la faune et de la flore** : afin de ne pas perturber l'équilibre des écosystèmes, les feux, cueillettes de plantes, extraction de sable ou de terre végétale sont interdits. Le ramassage de vers est autorisé sous réserve de remettre le terrain en bon état. La cueillette de champignons est autorisée en respectant les sous-bois. Tout ramassage ou coupe de bois est soumis à l'accord de la Commune.

Afin de respecter le calme des lieux, sont interdites les activités générant des bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif.

**Article 11** : la chasse et la pêche sont autorisés dans le respect des réglementations en vigueur.



**Article 12 – camping** : le camping de quelque nature que ce soit est interdit sur le site ainsi que le stationnement des camping-cars.

**Article 13** : toute manifestation ou visite organisée sur site doit être déclarée en bonne et due forme et demeure soumise à autorisation de la Commune.

**Article 14** : toute activité cinématographique, télévisuelle, radiophonique ou photographique est soumise à autorisation communale dès lors qu'elle a une vocation commerciale ou professionnelle.

## **Partie 2 : le pastoralisme**

### **Article 15** :

☛ Tout habitant de la commune de Rivière-Saas-et-Gourby a droit, sur déclaration en mairie, de mettre en libre pacage dans les Barthes communales une bête et son produit et s'engage à prendre les mesures nécessaires de retrait en cas de nécessité absolue.

☛ Pour mettre en libre pacage du bétail dans les Barthes communales, au sein d'un même foyer il faut :

- Etre locataire ou propriétaire sur la commune de Rivière-Saas-et-Gourby et y résider,
- Etre locataire ou propriétaire sur la commune de Rivière-Saas-et-Gourby de parcelles de retrait ou abris pour le bétail en cas d'inondation.
- Etre locataire ou propriétaire sur la commune de Rivière-Saas-et-Gourby de terres soumises au régime de vaine pâture,
- Etre retraité agricole ou cotisant solidaire

☛ Tout éleveur extérieur à la commune peut faire une demande de mise en libre pacage soumise à l'accord du Maire.

**Article 16** : Il est obligatoire de fournir à la mairie le titre de propriété et le bordereau d'identification de l'animal avant toute mise en pacage.

**Article 17** : Pour une raison de sécurité et de traçabilité, l'accès aux Barthes est interdit aux poulains mâles de plus de 12 mois non castrés.

**Article 18** : La commune suit les recommandations des organismes compétents en matière de taux de chargement UGB.

**Article 19** : Pour les animaux ne remplissant pas les conditions des articles 15 et 16 :

- Après identification et avis au propriétaire, ce dernier dispose de 24 heures pour retirer l'animal.
- Au-delà du temps imparti, une indemnité fixée à 40 euros par tête et par jour sera réclamée au propriétaire.

**Article 20** : Le tarif forfaitaire annuel pour la mise en libre pacage est fixé comme suit :

- Pour les éleveurs de la commune :
  - De 1 à 10 têtes de bétail : 100 euros par tête



- Au-delà de 10 têtes de bétail : 50 euros par tête supplémentaire

- Pour les éleveurs extérieurs à la commune : 100 euros par tête de bétail

La commune peut exempter l'éleveur ou réduire le coût du droit de pacage en échange de demies journées solidaires réalisées bénévolement avec l'accord de la mairie.

**Article 21** : En cas de maladie contagieuse, d'épizootie etc., l'éleveur s'engage à retirer les animaux sans délais et à prévenir immédiatement la commune et les services compétents.

**Article 22** : En cas de force majeure, la mairie peut exiger sans délais le retrait immédiat du bétail des Barthes communales. Le cas échéant, la mairie décide de la date buttoir à laquelle le bétail devra être retiré des Barthes.

### **Partie 3 : la chasse à la tonne**

**Article 23** : 10 postes de chasse au gibier d'eau, nommés « tonnes », sont propriétés de la commune et bénéficient d'une autorisation de mise en service. Ils sont affectés et placés sous la responsabilité d'un titulaire avec suppléant désignés par le Conseil Municipal après avis du bureau de l'ACCA.

L'attribution d'un poste de chasse fait l'objet d'une convention tripartite cosignée par les bénéficiaires (titulaire et suppléant), le Maire et le Président de l'ACCA. Cette convention précise les droits et obligations des parties.

**Article 24** : Le titulaire et son suppléant sont responsables de la confection et de l'entretien du poste de chasse (cf. délibération et règlement du 24 novembre 2005 visés par la sous-préfecture le 30 novembre 2005). Le Président de l'ACCA est chargé du contrôle de la conformité des installations dont il rend compte au Maire. En cas de dysfonctionnement avéré, l'autorisation d'utilisation du poste de chasse peut être suspendue par simple décision du Maire.

**Article 25** : Pour éviter tout accident avec les animaux en pâture libre, les postes de chasse doivent être isolés par une clôture composée de 3 câbles minimum correctement tendus et supportés par des piquets de bois plantés tous les 1,50 mètres. Par rapport au niveau du sol, le fil le plus haut sera situé entre 1,30 m et 1,50 m. Les fils de fer barbelés sont proscrits.

**Article 26** : L'utilisation d'un emplacement de tonne est soumise au paiement d'une redevance communale d'un montant de 100 euros au titre de location annuelle.

La commune peut exempter le chasseur ou réduire le coût de la redevance en échange de demies journées solidaires réalisées bénévolement avec l'accord de la mairie.

**Article 27** : L'entretien des tonnes et des lacs doit être effectué périodiquement. La mise à disposition d'un poste de chasse pourra être retirée par la commune en cas de défaut d'entretien ou cas de force majeure.

L'emplacement d'une tonne comprend notamment un abri aux dimensions suivantes :

- Surface totale ne pouvant excéder environ 12 m<sup>2</sup>
- Hauteur totale ne pouvant excéder 2 mètres depuis le point le plus bas du lac de tonne, hors inondation

Toutes demandes spécifiques ou particulières seront soumises à l'avis du Conseil Municipal et à l'accord des organismes compétents.



**Article 28** : La pratique de la chasse devant respecter les autres usages au sein des Barthes communales, les chasseurs doivent prendre toutes dispositions pour maintenir la sécurité des éventuels promeneurs et éviter tout accident direct ou par effarouchement des animaux du troupeau collectif.

#### **Partie 4 : l'élevage de ruches**

**Article 29** : Pour toute demande d'installation de ruchers sur le domaine public communal, notamment au sein des Barthes de l'Adour, le demandeur doit :

- fournir son N°SIRET pour les apiculteurs en cas de cession de miel à un tiers, hors du cadre familial ;
- fournir N°NUMAGRIT pour les apiculteurs pratiquant l'autoconsommation de leur production ;
- être dûment déclaré auprès de la préfecture des Landes ;
- procéder à une demande d'emplacement de ruches à l'aide du Cerfa 13995\*05 ;
- tenir à jour un registre d'élevage pouvant être contrôlé sur simple demande.

**Article 30** : L'installation des ruchers doit se faire dans le strict respect des prescriptions préfectorales, à savoir :

- les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 25 mètres de la voie publique (route, chemin, axe de randonnée pédestre, voie cyclable etc.) et des propriétés voisines ;
- dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes, des prés, des friches ou parcelles agricoles, cette distance est de 10 mètres au moins.

**Article 31** : Dans le cas d'une installation au sein d'une parcelle forestière gérée par l'Office National des Forêts, une convention établie entre le demandeur et l'ONF précisera le lieu exact de l'installation ainsi que les obligations du demandeur (accessibilité de la parcelle, distance de sécurité, respect des travaux forestiers etc.).

Une copie de cette convention est adressée en mairie.

**Article 32** : Le domaine communal des Barthes ne saurait accueillir plus de 80 ruchers simultanément. Ceci afin d'assurer la sécurité des usagers et de respecter la zone de butinage des abeilles peuplant le rucher.

Le nombre de ruchers est limité à 20 par emplacement.

**Article 33** : Les apiculteurs souhaitant implanter leurs ruchers au sein des Barthes communales doivent s'acquitter d'une redevance forfaitaire de 100 euros par emplacement quelle que soit la durée du butinage.

La commune peut exempter l'apiculteur ou réduire le coût du forfait en échange de demies journées solidaires réalisées bénévolement avec l'accord de la mairie.

**Article 34** : Le maire, les adjoints, les agents assermentés et la gendarmerie pourront sanctionner le non-respect du présent règlement.

Fait à Rivière-Saas-et-Gourby, le 13 mars 2024

Le Maire

**Hervé DARRIGADE**

